

DESY v. RIOPEL et contra.**Séparation de corps—Demande reconventionnelle—
Pension alimentaire—Preuve commune—Juri-
diction—Ultra petita—C. civ., art. 202, 213.**

Lorsqu'une femme poursuit son mari en séparation de corps et lui demande des aliments, et que celui-ci, par demande reconventionnelle, demande également la séparation de corps, la Cour pourra, pour éviter une nouvelle action et vu que la preuve a été commune aux deux causes, accorder une pension alimentaire à la femme, bien que son action soit rejetée et que la séparation soit accordée au mari.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Archer, le 15 septembre 1913.

L'action en séparation de corps et pour aliments de la demanderesse a été rejetée par défaut de preuve; et la demande reconventionnelle du défendeur son époux, demandant, lui aussi, la séparation de corps, a été accueillie, mais la Cour supérieure a accordé à la femme une pension alimentaire.

Le défendeur a inscrit devant la Cour de revision. Il ne se plaint pas du jugement sur le fond, puisqu'il a gagné sa cause. Il soutient toutefois que la Cour n'aurait pas dû le condamner à payer cette pension alimentaire à sa femme.

MM. les juges Tellier, Greenshields et Panneton.—Cour de revision.—No 3799.—Montréal, 30 juin 1915.—Beaudin, Loranger, St-Germain et Guérin, avocats de la demanderesse.—Lamothe, St-Jacques et Lamothe, avocats du défendeur et demandeur par reconvention.